

DECLARATION SUR L'HONNEUR ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION D'HONORABILITE

(Article R 514-1 du code des assurances)

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénoms :

Né(e) le :

A :

Code postal :

Pays :

déclare sur l'honneur remplir les conditions mentionnées aux I à III et V de l'article L. 322-2 du code des assurances ci-après reproduits.

Article L. 322-2 du code des assurances :

I. - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, diriger, gérer ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

- 1° Pour crime ;*
- 2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :*
 - a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;*
 - b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;*
 - c) Blanchiment ;*
 - d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;*
 - e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;*
 - f) Participation à une association de malfaiteurs ;*
 - g) Trafic de stupéfiants ;*
 - h) Proxénéritisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;*
 - i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;*
 - j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;*
 - k) Banqueroute ;*
 - l) Pratique de prêt usuraire ;*
 - m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;*
 - n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;*
 - o) Fraude fiscale ;*
 - p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;*
 - q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;*
 - r) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;*
 - s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;*
 - t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;*
- 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.*

II. - L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

(...)

V. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

Fait à

le

Signature :